94e Année. — N° 1.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Janvier 1945.

Page LEXPOL 1 sur 10

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 94
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Tenuare 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1944 26 déc. Décision n° 901 j., organisant le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1945..... 2

28 déc. Décision n° 906 c., nommant une commission d'examen..... 2

29 déc. Arrêté n° 907 s.g., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1945..... 2

29 déc. Arrêté n° 908 s.g., portant annulation d'ordre de recettes..... 2

29 déc. Arrêté n° 909 s.g., attribuant aux Communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du Service local pendant l'année 1945..... 3

29 déc. Arrêté n° 911 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les Gérants des comptes du Trésor à Makatea, Huahine, Rurutu-Rimatara, Taiohae, Atuona et Gambier à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944..... 4

29 déc. Arrêté n° 912 p.t.t., créant à partir du 1er janvier 1945 deux catégories de télégrammes dans les relations franco-coloniales et intercoloniales..... 5

29 déc. Décision n° 913 a.e., portant nomination de Mlle Nimau (Pauline), en qualité d'agent auxiliaire du Service local..... 6

29 déc. Décision n° 914 j., relative à une liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires..... 5

1945 2 janv. Décision n° 1 s.g., étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pension de retraites non encore liquidées..... 6

4 janv. Décision n° 8 c., nommant M. Vincent (Edouard), Commis de 1re classe des Services civils, comme défendeur de la Colonie, dans l'affaire Brunet (Jean), contre la colonie des Etablissements français de l'Océanie..... 6

4 janv. Décision n° 9 j., nommant M. Blondel (Jean, Louis), juge suppléant par intérim dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie..... 7

6 janv. Décision n° 10 c., autorisant certains agents auxiliaires du Service local à subir les épreuves du concours du 5 février 1945..... 7

6 janv. Décision n° 11 c., fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires du Service local à la catégorie supérieure..... 8

6 janv. Décision n° 12 c., plaçant d'office dans la position de disponibilité sans traitement M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones..... 8

8 janv. Décision n° 13 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1re classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Pomel (Robert), engagée devant le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie..... 8

8 janv. Décision n° 15 s.g., accordant une avance sur pension aux orphelins de Puairau (Piirani), ex-sous-brigadier de 1re classe du Cadre local des Etablissements français de l'Océanie..... 8

9 janv. Décision n° 16 c., complétant l'article 1er de la décision n° 893 i.p., du 13 décembre 1944..... 9

Extraits..... 9

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

1944 29 déc. Arrêté municipal n° 52, modifiant le tarif des droits d'étal au Marché de Papeete..... 9

Page LEXPOL 2 sur 10

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire 10

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 901 j., *organisant le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1945.*

(Du 26 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du bureau de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance judiciaire aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1945, est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

MM. le Secrétaire Général ou son délégué ;
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;
Vigor, Robert, commerçant ;
Juventin, Elie, propriétaire ;
de Montluc, Pierre, défenseur.

Membres suppléants :

Me Richecœur Allain, défenseur ;
M. Alfred Teihoarii a Aiho, dit Chassaniol.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 906 e., *nommant une commission d'examen.*

(Du 28 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1920 et du 14 février 1928 portant organisation du cadre local du Service Topographique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 fixant la nouvelle hiérarchie du personnel de ce cadre, spécialement l'article 2 ;

Vu les arrêtés du 12 avril 1933 et du 27 novembre 1933 rattachant ce Service à celui de l'Enregistrement ;

Vu la reprise des opérations cadastrales ;

Vu les états de service de M. Maraeauria Tauirai, dit François Hérault, aide-géomètre principal hors classé depuis le 1er mars 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et Cadastre,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics, *Président ;*
Drollet (Emile), Chef du Service des Travaux Municipaux ;
Passard (René), Commis principal des Travaux Publics, se réunira sur la convocation de son Président pour faire subir à M. Maraeauria Tauirai, les épreuves de l'examen professionnel prévu pour accéder au cadre des géomètres.

Art. 2. — Les épreuves seront déterminées par le Chef du Service des Travaux Publics et soumises à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La commission dressera de ses opérations un procès-verbal qu'elle transmettra au Chef de la Colonie avec ses propositions.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 907 s.g., *approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1945.*

(Du 29 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 23 octobre 1944 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le budget de la Commune mixte d'Uturoa, pour l'exercice 1945, est approuvé, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Deux cent trente-cinq mille francs* (235.000 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 908 s.g., *portant annulation d'ordres de recettes.*

(Du 29 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes émis sous les nos 328 du 15 mai 1942 Ex. 1942 de Frs 1.080 - 1432 du 22 février 1944 Ex, 1943 de Frs 480 - 43 du 22 février 1944 Ex. 1944 de Frs 360 - 324 du 13 mai 1944 Ex. 1944 de Frs 1.740, au nom de divers débiteurs pour remboursement de leurs frais d'hospitalisation ;

Vu les lettres du Trésorier-Payeur nos 2764/233 et 2770/234 du 22 novembre 1944 ;

Considérant que les démarches faites auprès des intéressés pour le recouvrement de ces ordres de recettes sont demeurées vaines, les débiteurs étant reconnus insolvables ;

Vu l'ordre de recette no 145 du 29 mars 1943 Ex. 1943 de Frs 2.767,61 émis au nom de M. Maireau Jean (ses héritiers) pour remboursement de trop-perçu ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur no 2341/190 du 12 septembre 1944 ;

Considérant que sur cet ordre de recette il a été encaissé la somme de 1.566 frs et que l'actif de la succession Maireau est nul ;

Vu d'autre part les ordres de recettes nos 587 du 24 juillet 1944 et 158 du 5 avril 1944 de Frs 500, tous deux émis au nom du Trésorier-Payeur, pour le même motif, et faisant double emploi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont annulés pour cause d'insolvabilité des débiteurs les ordres de recettes ci-après émis au titre du chapitre 4 art. 3 paragraphe 6 du budget local :

Ex. 1942 — M. Varuarai Mati Jean no 328 du 15 mai 1942	1.080 »
1943 — M. Tutapuarii a Hoiore no 1432 du 22 février 1944	480 »
1944 — Le même no 43 du 22 février 1944	300 »
» M. Ng Hung no 4957, no 324 du 13 mai 1944	1.740 »
au titre du chapitre 7 art. 1 paragraphe 4 du budget local Ex. 1943 et pour la somme de	1.201 61
L'ordre de recette no 145 du 29 mars 1943 de Frs 2.767,61 émis au nom de M. Maireau (ses héritiers). au titre du chapitre 4 art. 5 paragraphe 2 du budget local Ex. 1944 - pour cause de double emploi, l'ordre de recette no 587 du 24 juillet 1944 émis au nom du Trésorier-Payeur, de la somme de	500 »
Total	5.301 61

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des ordres de recettes de Tutapuarii a Hoiore	20 »
et Ng Hung no 4957	40 »
Total	60 »

sont également annulés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ no 909 s.g., *attribuant aux Communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du Service Local pendant l'année 1945.*

(Du 29 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les décrets des 8 mars 1879, 20 mai 1890 et 29 mars 1900 relatifs à l'organisation de la Commune de Papeete :

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté no 600 du 9 novembre 1929 répartissant les dépenses du personnel du Service d'Hygiène et de Prophylaxie entre le Service Local et la Municipalité ;

Vu le décret du 13 décembre 1931 portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa, ensemble l'arrêté no 365/s.g. du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de ladite Commune, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté no 835/s.g. du 7 octobre 1932 fixant à 10 % des émoluments globaux du préposé du Trésor, receveur de la Commune mixte d'Uturoa, le montant des prélèvements à opérer à titre de frais de gestion ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1er. — La quotité des parts revenant aux Communes dans divers droits et produits du Service Local est fixée pour l'année 1945 ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE PAPEETE.

Produits des amendes judiciaires et autres (part forfaitaire) : Douze mille francs	12.000 »
Octroi de mer - Part calculée dans les conditions prévues par le décret des 11 mars 1897 et 17 avril 1940. Participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la dite Commune pour maladies spécifique : Six mille francs	6 000 »

COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

Octroi de mer - Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.

Art. 2. — Les quotes-parts des mêmes Communes dans les dépenses du Service Local sont fixées forfaitairement pour l'année 1945 ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE PAPEETE.

a) dans les dépenses de la police : Trois cent seize mille francs	316.000 »
b) dans les dépenses du Service d'hygiène et de prophylaxie : Soixante-cinq mille francs	65.000 »
c) indemnité à l'inspecteur des viandes : Dix-huit mille francs	18.000 »
d) indemnité au médecin de la Commune : Quatorze mille quatre cents francs	14.400 »

COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

a) frais de gestion sur les recettes de la Commune dont la perception est confiée au préposé du Trésor : Neuf mille francs	9.000 »

b) participation dans les dépenses du personnel de la police : Sept mille cinq cents francs 7.500 »

c) gardiennage de la conduite d'eau et du cimetière : Deux mille quatre cents francs. 2.400 »

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 911 co., *autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les Gérants des comptes du Trésor à Makatea, Huahine, Rurutu-Rimatara, Taiohae, Atuona et Gambier à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.*

(Du 29 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1er. — MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les Gérants des comptes du Trésor à Makatea, Huahine, Rurutu-Rimatara, Taiohae, Atuona et Gambier sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent vingt et un mille cent vingt-deux francs cinquante-cinq centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordce n° 1.— Ex. 1938.— Etat de cotes irrécouvrables..... 512 18

Ordce n° 2.— Ex. 1939.— Etat de cotes indûment imposées. 534 50

Ordce n° 3.— Ex. 1939.— Etat de cotes irrécouvrables..... 2.951 90

Ordce n° 4.— Ex. 1940.— Etat de cotes indûment imposées.. 4.241 »

Ordce n° 5.— Ex. 1940.— Etat de cotes irrécouvrables..... 22.587 10

Perception de Makatea.

Ordce n° 6.— Ex. 1940.— Etat de cotes irrécouvrables 75 »

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordce n° 7.— Ex. 1940.— Etat de cotes indûment imposées.. 971 50

Ordce n° 8.— Ex. 1940.— Etat de cotes irrécouvrables..... 1.943 »

Perception de Tahiti.

Ordce n° 9.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées.. 11.404 25

Ordce n° 10.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables. 45.513 77

Perception de Makatea.

Ordce n° 11.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées.. 525 75

Ordce n° 12.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables 200 50

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordce n° 13.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées.. 470 75

Ordce n° 14.— Ex. 1941.— Etats de cotes irrécouvrables. 1.631 25

Perception de Huahine.

Ordce n° 15. — Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables 300 50

Perception de Taiohae.

Ordce n° 16.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables 2.329 »

Commune de Papeete.

Ordce n° 17.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées.. 44 50

Perception de Tahiti.

Ordce n° 18.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées.. 500 75

Ordce n° 19.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées.. 15.359 75

Ordce n° 20.— Ex. 1942.— Etats de cotes irrécouvrables 490 25

Ordce n° 21.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables..... 81.463 40

Perception de Makatea.

Ordce n° 22.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées.. 651 25

Ordce n° 23.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables..... 150 75

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordce n° 24.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées.. 1.863 25

Ordce n° 25.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables..... 4.608 »

Perception de Huahine.

Ordce n° 26.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables..... 495 75

Perception de Taiohae.

Ordce n° 27.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables..... 2.929 75

Commune de Papeete.

Ordce n° 28.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées.. 20 25

Perception de Tahiti.

Ordce n° 29.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées.. 952 »

Ordce n° 30.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées.. 22.939 15

Ordce n° 31.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables 300 50

Ordce n° 32.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables 78.163 05

Perception de Makatea.

Ordce nº 33.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées,. 300 50

Ordce nº 34.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables..... 465 75

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordce nº 35.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûimposées 1.502 50

Ordce nº 36.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables..... 2.638 75

Perception de Huahine.

Ordce nº 37.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées.. 150 25

Ordce nº 38.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables..... 1.608 75

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ordce nº 39.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées.. 255 25

Ordce nº 40.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables..... 150 25

Perception de Atuona.

Ordce nº 41.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables 150 25

Perception des Gambier.

Ordce nº 42.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées.. 751 25

Commune de Papeete.

Ordce nº 43.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées.. 40 25

Perception de Tahiti.

Ordce nº 44.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées.. 5.784 50

Total..... 321.122 55

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération » et de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ nº 912 p.t.t. *créant à partir du 1er janvier 1945 deux catégories de télégrammes dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.*

(Du 29 décembre 1944).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme de service nº 704 du 11-12-44 (Tg nº 244) adressé à Gentel Paris ;

Vu le télégramme nº 67 - Cre nº 266/SP du 20 octobre 1944 (nº 214) du Ministre des Colonies adressé au Gouverneur Tahiti - Papeete ;

Vu le service télégraphique de Gentel Paris adressé à Gentel Papeete nº 116 du 16-12-44 nº 2/380 (Tg. nº 248) ;

Vu le télégramme nº 168 du 9-11-44 adressé de Gentel Paris à Gentel Nouméa (Tg. nº 249) ;

Vu le télégramme de Paris nº 139 de Gentel à Gentel (Tg. nº 253) du 20-12-44 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1944,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à partir du 1er janvier 1945 deux nouvelles catégories de télégrammes dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Art. 2. — Les particularités de ces télégrammes dits EFM et LFT ainsi que les conditions d'acceptation sont définies ci-après :

A — Télégrammes dits EFM.

a) Télégrammes échangés :

1º - Entre familles en France et militaires et marins des forces françaises d'outre-mer ou embarqués dans la marine marchande se trouvant dans les ports des territoires français d'outre-mer ;

2º - Entre les militaires et marins en service dans la Métropole et leur famille résidant aux Colonies.

Le Service est étendu aux relations intercoloniales (sauf Indochine, Syrie et Liban).

b) Le langage clair français est seul admis.

c) Quinze mots au maximum ; la mention EFM transmise en fin de préambule ne sera pas taxée.

d) Le texte doit concerner exclusivement l'annonce de naissances, de maladies graves ou de décès.

e) Pour les télégrammes destinés aux militaires, l'adresse compte uniformément pour trois mots.

f) La taxe à percevoir est de 37 (trente-sept) francs français.

g) La part terminale revenant aux Etablissements français de l'Océanie est de (0,07) sept centimes-OR.

B. — Télégrammes dits LFT.

a) Télégrammes échangés dans les relations franco-coloniales et intercoloniales (sauf Indochine, Syrie et Liban) par les particuliers seulement.

Ne sont pas admis les télégrammes déposés par les banques, sociétés, associations, etc...

b) Le langage clair français est seul admis.

c) Quinze mots admis au maximum (adresse, texte et signature).

d) Texte libre de caractère strictement familial.

e) Pour les télégrammes destinés aux militaires et marins, l'adresse compte uniformément pour trois mots.

f) Taxe uniforme de 50 francs français pour toutes destinations.

g) Services spéciaux admis : RP - LFT - POSTE - GP (Poste restante) - TR (télégraphe restant).

Pour les télégrammes Réponse Payée LFT, percevoir 50 francs français pour la réponse.

Page LEXPLOR

h) Acheminement et remise dans les mêmes conditions que les DLT.

i) La part terminale des Etablissements français de l'Océanie est de 5 (cinq) francs français.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.
ORSELLI.

DÉCISION n° 913 a.e., *portant nomination de Mlle Nimau, (Pauline), en qualité d'agent auxiliaire du Service Local.*

(Du 29 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la note de service n° 1380 c. du 28 septembre 1944 engageant Mlle Nimau Pauline, à titre d'essai pour 3 mois :

Sur le rapport du Chef du Service du Ravitaillement et les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, chargé de personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — Mlle Nimau (Pauline) est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du Service Local pour compter du 28 décembre 1944 et mise à la disposition du Chef du Service du Ravitaillement.

Art. 2. — Mlle Nimau (Pauline) percevra une rétribution mensuelle de Mille deux cents francs exclusive de toute indemnité et imputable au compte Dépenses diverses du Service du Ravitaillement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.
ORSELLI.

DÉCISION n° 914 j., *relative à une liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de Magistrats intérimaires.*

(Du 29 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature Coloniale ;

Vu la délibération du Tribunal supérieur d'Appel, en date du 28 décembre 1944 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — La liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de Magistrats intérimaires est arrêtée comme suit :

MM. Faugerat (Alcide).
Blondel (Jean-Louis).
Dubouch (Gabriel).
Martin (Xavier).
MM. Ahnne (Frédéric).
Simon (Jean).
Reneteaud (Maurice).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.
ORSELLI.

DÉCISION n° 1 s.g., *étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées.*

(Du 2 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale des retraites, modifié par les décrets des 10 mars 1936 et 10 août 1938 ;

Vu le décret du 29 mars 1938 accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu les décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire, allouée à certaines catégories de pensionnés retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ; retraités tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites ;

Vu les instructions des 8 septembre 1943, 15 avril et 15 juillet 1944 du Commissariat aux Finances pour l'application des décrets susvisés des 10 août 1943 et 26 juin 1944 ;

Considérant qu'il importe de faire bénéficier les titulaires d'avances sur pensions des dispositions des décrets susvisés des 10 août 1943 et 26 juin 1944 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le montant des avances sur pensions accordées à ce jour par les décisions particulières sera majoré de l'indemnité spéciale temporaire telle qu'elle est déterminée par les décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 2 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 8 c. *nommant M. Vincent (Edouard), Commis de 1re classe des Services civils, comme Défendeur de la Colonie dans l'affaire Brunet (Jean) contre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Brunet (Jean) contre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Vincent (Edouard), Commis de 1re classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre la Colonie dans l'affaire Brunet (Jean) engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 9 j., *nommant M. Blondel (Jean, Louis), Juge-suppléant par intérim dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et notamment l'article 9 ;

Vu la décision en date du 29 décembre 1944 établissant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires ;

Vu la délibération du Tribunal supérieur d'Appel, en date du 28 décembre 1944, désignant M. Blondel (Jean-Louis), en qualité de Juge-suppléant intérimaire au Tribunal de Première Instance de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Blondel (Jean-Louis), Docteur en Droit, Ancien Avocat à la Cour d'Appel de Paris, est chargé provisoirement à dater de ce jour, des fonctions de Juge-suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — M. Blondel (Jean-Louis), percevra une rétribution annuelle de : *Trente-trois mille sept cent cinquante francs,* majorée de l'indemnité de zone, de l'indemnité pour charges de famille et du supplément colonial sur l'indemnité pour charges de famille.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Blondel (Jean-Louis), prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 10 c., *autorisant certains agents auxiliaires du Service local à subir les épreuves du concours du 5 février 1945.*

(Du 6 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 458 c. du 12 juin 1944, modifiant ou complétant les articles 12, 13 et 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 500 c. du 3 juillet 1944, fixant d'une part la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie supérieure, et, d'autre part, le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie ;

Vu les demandes de candidature déposées par certains agents auxiliaires du Service local pour subir les épreuves du concours du 5 février 1945,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours du 5 février 1945 pour l'admission en 1re catégorie, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Mlle Vidal (Louise), agent auxiliaire de 2e catégorie, 20e degré de base.

Mme Largeteau (Simone), épouse Bernadino, agent auxiliaire de 2e catégorie, 20e degré de base.

Mme Coulon (Germaine), épouse Bonno, agent auxiliaire de 2e catégorie, 10e degré de base.

Mlle Passard (Suzanne), agent auxiliaire de 2e catégorie, 19e degré de base.

Mlle Frogier (Claire), agent auxiliaire de 2e catégorie, 20e degré de base.

Mme Taufa (Emilie), épouse Holozet, agent auxiliaire de 2e catégorie, 19e degré de base.

Mlle Urautia (Timeri), agent auxiliaire de 2e catégorie, 21e degré de base.

M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire de 2e catégorie, 13e degré de base.

M. Domingo (Joseph), agent auxiliaire de 2e catégorie, 19e degré de base.

M. Domingo (Léon), agent auxiliaire de 2e catégorie, 12e degré de base.

Art. 2.— Sont autorisés à subir les épreuves du concours du 5 février 1945 pour l'admission en 2e catégorie, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Mme Gérard (Henriette), épouse Le Saint, agent auxiliaire de 3e catégorie, 22e degré de base.

Mme Oputu (Ariitapeta), épouse Tapi, agent auxiliaire de 3e catégorie, 18e degré de base.

M, Teinaore (Tere), agent auxiliaire de 3e catégorie, 24e degré de base.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 11 c., *fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires du Service local à la catégorie supérieure.*

(Du 6 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 458 c. du 12 juin 1944, modifiant ou complétant les articles 12, 13 et 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 500 c. du 3 juillet 1944 fixant au 5 février 1945, la date du concours pour l'admission des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure ;

Vu la décision n° 10 c. du 6 janvier 1945 portant admission d'agents auxiliaires à subir les épreuves du concours fixé au lundi 5 février 1945 pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure,

DÉCIDE :

Article 1er.— La commission chargée de la correction des épreuves du concours qui aura lieu le lundi 5 février 1945 est composée comme suit :

M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur,	*Président* ;
M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	*Membre* ;
M. Reneteaud, auxiliaire de 1re catégorie,	—
Mme Gillot, institutrice du cadre métropolitain,	—
Mme Terorotua, institutrice du cadre local,	—

M. Reneteaud assurera les fonctions de membre rapporteur de la commission.

Cette commission se réunira à l'Ecole Centrale le lundi 5 février 1945 à 08 heures 30 ; les épreuves du concours commenceront immédiatement après.

Art. 2.— La surveillance des épreuves du concours sera assurée :

1°) à Papeete : par deux des membres de la commission prévue à l'article 1er ;

2°) à Uturoa : par le Chef de la Circonscription administrative (ou son délégué) et un fonctionnaire désigné par lui ;

3°) à Rurutu : par le Chef de Poste et un fonctionnaire désigné par lui.

Art. 3.— Les présidents des commissions de surveillance se conformeront strictement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 modifié par l'arrêté n° 458 c. du 12 juin 1944.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 6 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 12 c., *plaçant d'office dans la position de disponibilité sans traitement M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3me classe du cadre local des P.T.T.*

(Du 6 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 43 ;

Vu la décision n° 478 c., du 11 juin 1943, accordant un congé de convalescence de six mois à M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3me classe du cadre local des P.T.T. ;

Vu la décision n° 1 c., du 4 janvier 1944, accordant une prolongation de congé de convalescence de six mois à M. Porlier (Paul) ;

Vu la décision n° 519 s.g., du 17 juillet 1944 accordant à M. Porlier (Paul), une nouvelle prolongation de congé de convalescence de six mois ;

Vu le certificat de visite n° 70 en date du 28 décembre 1944 établi par le conseil de santé ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3me classe du cadre local des P.T.T., est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement en application des dispositions de l'article 43 de l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 29 décembre 1944, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 13 c., *désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1re classe des Services Civils, pour représenter et défendre le Service Local dans l'affaire Pomel (Robert), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.*

(Du 8 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Pomel (Robert), contre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Vincent (Edouard), Commis de 1re classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre le Service Local dans l'affaire Pomel (Robert), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 15 s.g., *accordant une avance sur pension aux orphelins de Puairau (Piirani) ex-sous-brigadier de police de 1re classe du cadre local des E. F. O.*

(Du 8 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 9 sur 10

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 relative aux retraites et pensions ;

Vu le décret du 29 mars 1938 accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu les décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés et notamment l'article 6 ;

Vu la décision n° 1/s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées ;

Vu le décès de M. Puairau (Piirani) survenu le 18 juin 1944 ;

Vu la demande en date du 28 juillet 1944 de M. Puahio Puairau, tuteur des mineurs Puairau Piirani, et le dossier constitué en faveur des deux orphelins mineurs ;

Vu la difficulté des communications avec le Ministère des Pensions ;

Vu l'approbation du Ministère des Colonies donnée par télégramme n° 368 DPRV de Paris du 4 décembre 1944,

DÉCIDE :

Article 1er. — Pour compter du 19 juin 1944, lendemain du décès de M. Puairau (Piirani), il est alloué à titre d'avance sur pension temporaire, aux deux orphelins Teariki et Roimata Puairau, enfants mineurs de l'ex-sous-brigadier de police de 1re classe Puairau (Piirani), une allocation provisoire annuelle de Huit cent vingt huit francs (828 frs) représentant les 4/5e de la pension temporaire à laquelle pourront prétendre ces deux orphelins mineurs.

Art. 2. — Cette allocation provisoire sera portée à Mille trente cinq francs (1035 frs) à compter du 19 juin 1945.

Art. 3. — L'allocation ci dessus prévue sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de Deux mille quatre cent quatre vingt-quatre francs (2.484 frs) représentant 300 °/o du montant des 4/5e de l'allocation, suivant barème B annexé à la circulaire n° 5 FI/SPC du 15 juillet 1944.

Art. 4. — A compter du 19 juin 1945, l'indemnité spéciale temporaire sera portée à Trois mille cent cinq francs (3.105 frs) représentant les 3 0 °/o du montant de l'allocation de 1.035 francs.

Art. 5. — Les dites allocation et indemnité spéciale temporaire imputables au compte « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites » seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 16 c., *complétant l'article 1er de la décision n° 893 i.p., du 19 décembre 1944.*

(Du 9 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 893 i.p., du 19 décembre 1944, portant nominations d'agents auxiliaires à titre temporaire et les mettant à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

Vu l'avis donné par le Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — L'article 1er de la décision n° 893 i.p., du 19 décembre 1944, est complété comme suit :

Mme Doom (Marguerite), M. Teriitevaerai (Auguste), M. Ariitai (Mahine), ne bénéficieront de leur solde qu'à compter du jour de leur entrée effective en service, date qui sera notifiée sans délai par le Chef du Service de l'Enseignement.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 900 du 26 décembre 1944.* — M. Bervas (Jean), contrôleur principal de 3e classe du Cadre local des P.T.T., est affecté à la station de T.S.F. de Mahina et est mis à la disposition du Chef de cette station.

M. Vernaudon (Jules), opérateur auxiliaire temporaire est chargé des fonctions de chef du poste de T. S. F. d'Atuona.

M. Vernaudon est chargé en outre d'assurer le fonctionnement du bureau des postes et de la station météorologique d'Atuona.

Pendant la durée de son séjour aux îles Marquises les appointements de M. Vernaudon sont portés à *trente-six mille francs* (36.000 frs) par an, exclusifs de toute indemnité.

M. Vernaudon se rendra à son poste par première occasion maritime et M. Bervas rejoindra le chef-lieu immédiatement après.

2. — *Par décision n° 2 du 3 janvier 1945.* — M. Renard (Maurice), Commis de 1re classe des Services Civils, est rappelé au chef-lieu pour y recevoir une nouvelle affectation.

M. Snow (André), opérateur de T.S.F., auxiliaire temporaire est chargé des fonctions de chef de poste administratif des Gambier en remplacement de M. Renard (Maurice).

M. Snow (André) assurera en outre le fonctionnement de la station de T.S.F., de la station météorologique et de la gérance de comptes du Trésor de Rikitea.

M. Snow (André) percevra à ce titre et pendant la durée de son séjour aux Gambier une rémunération annuelle de *trente-six mille francs* (36.000 frs), exclusive de toute indemnité.

M. Snow (André) rejoindra son poste par première goélette en partance.

La passation de service entre M. Renard (Maurice) et M. Snow (André) se fera selon la règlementation en vigueur.

M. Renard (Maurice) reviendra au chef-lieu immédiatement après.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 52, *modifiant le tarif des droits d'étal au Marché de Papeete.*

(Du 29 décembre 1944).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Page LEXPOL 10 sur 10

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés nos 50 du 27 juin 1941 et 753/c. du 1er septembre 1942, du Gouverneur de la Colonie ;

Vu les arrêtés municipaux nos 60 du 29 septembre 1942 et 56 du 14 octobre 1943 modifiant le tarif des droits d'étal au Marché ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 29 novembre 1944 fixant un nouveau tarif des droits précités, à compter du 1er janvier 1945,

ARRÊTE :

Arttcle 1er. — A compter du 1er janvier 1945, le tarif des droits d'étal est fixé comme suit :

Bouchers.

Par mètre courant de devanture - par quinzaine	50 fr.

Marchands de charcuterie et de patisserie.

Par mètre courant de devanture - par quinzaine	50 »

Marchands forains (cochons, chèvres sauvages et autres victuailles animales dépecées)

Pas mètre courant de devanture - par jour	15 »

Maraîchers.

Par mètre courant et par quinzaine	40 »

Colporteurs et marchands de bric à brac.

Par mètre courant et par quinzaine	50 »

Ventes aux enchères publiques.

Par vente et par jour	100 plus 1% de la vente

Poissons.

Paati, ature, aaraoa, fai, fee, huehue, ihe, ioio, maito, maere, mana, manini, mao, marara, maro'a, oiri, operu, pahoro, paauara, patia puhi, poou, tauo, totara, uravena, vete.	
Par mètre courant de tringle avec tolérance de 14 paquets au mètre	0 75
Iihi, roi, tiatao, apai, orare, oeo, mu tarei, le paquet	1 25
Carangues, ufu, uru ati, le kg,	1 »
Bonites, espadons, le kg.	0 40
Thons, mahimahi, roeroe, vau, le kg.	0 50
Tous autres poissons ou crustacés non dénommés : par mètre courant de tringle avec tolérance de 14 paquets au mètre, le paquet	0 75
Langoustes, crabes, varo, par paquet ou panier	1 50
Chevrettes, la touque à gazoline	20 »
Huitres, par paquet ou par panier	0 50
Huile de coco (monoi), par bouteille	1 »
Miel en bouteille, par bouteille	1 »
Ahi (palourdes), havae, inaa, maoa, moules, ouma, rori, uaao, vana et autres mollusques, le panier	0 50
Maoa, pahua, rori, uaao etc.. au taioro, le bambou	0 50
Taioro, le bambou	0 25
Pahua, par 2 paquets	0 25
Volaille vivante ou dépouillée, la pièce	2 »
Petit cochon de lait et autres animaux vivants ou tués, la pièce	5 »
Gros porcs ou adultes, la pièce	10 »
Oeufs frais, la douzaine	1 »
Fei, bananes en régime, par jour, le régime	1 »
Taro, le paquet	0 50
Oranges, le paquet	1 »
Pommes rouges (ahia Tahiti), bananes, citrons, pota (fafa), mangues, maiore, (fruits à pain), papayes, pommes cannelles (tapotapo), ignames (ufi), patates douces (umara), pommes cythère (vi Tahiti) et autres fruits, le paquet ou panier	0 50
Maïs, crus ou cuits, les 10	1 »
Cocos secs. la douzaine	1 »
Cocos frais, la douzaine	1 »
Calebasses (hue), la pièce	1 »
Pastèques, la pièce	1 à 3 fr.
Paille de pia ou de bambou, la feuille	0 25
Tiges de canne à sucre, de acho et feuilles de oaha et pandanus, les 2 paquets	0 50
Tresses, éventails, chapeaux et couronnes en pailles diverses, la pièce ou le paquet	0 50
Objets de vannerie, la pièce	0 50
Pirogues, petites pirogues de curiosité, la pièce	0 50
Pagaie, la pièce	0 50
Perches, bois ou bambou, la pièce	0 50
Couronnes en fleurs ou en feuillages naturels, la pièce	0 50
Fleurs en pots, bouquets, plants, la pièce	1 »
Plants de fei, bananes, arbres à pain, la pièce	1 »
Bois à brûler découpé, le paquet	0 50

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.

Le Maire,
A. POROI.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Uturoa, Ile Raiatea, du 18 août 1944, portant cette mention « Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 8 janvier 1945 Fo 45 Case 698 - Reçu mille six cents francs - Signé : Faugerat ».

M. Henere Sommers, hôtelier, demeurant à Uturoa a vendu à Madame Eugénie Amiot, hôtelière, demeurant à Papeete :

Les fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom " HOTEL HINANO ", exploité à Uturoa, Ile Raiatea, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au jour de la vente.

Les oppositions devront être faites a peine de forclusion, dans les dix jours de la deuxième insertion, à Papeete, en l'Etude de Me P. de Montluc, Défenseur.

Pour première insertion :
P. de MONTLUC.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.